

# VD\_OMNI FI.2015.0022 vom 7. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0022)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0022 du 7 août 2015

IT: VD\_OMNI FI.2015.0022 del 7 agosto 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Sàrl/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision de l'ACI de taxer d'office la société recourante, qui n'a produit, ni dans les délais prolongés à multiples reprises par l'autorité de taxation, ni à l'appui de sa réclamation, les documents et explications requis pour arrêter ses éléments imposables. La recourante, qui soutient avoir adressé les documents en question, lesquels auraient été égarés, n'apporte pas la preuve de son envoi. La recourante ne fournit de surcroît aucune pièce permettant de démontrer que la taxation d'office serait manifestement inexacte. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le litige a trait à la taxation d'office de la recourante, relativement à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct, pour les périodes 2008 et 2009. b) Cette matière est régie par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11).

### E. 2

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). b) En l'espèce, la question litigieuse est la même pour les deux catégories d'impôt; elle porte sur le point de savoir si les réclamations formées contre les taxations d'office sont irrecevables ou non. Le point est réglé de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt

cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. arrêt FI.2011.0019 du 16 août 2011, consid. 1).

### **E. 3**

La recourante, qui soutient avoir satisfait toutes les demandes de production de pièces de l'autorité de taxation, conteste implicitement la possibilité d'arrêter ses éléments imposables par le biais d'une taxation d'office. a) Le contribuable a l'obligation de déposer une déclaration complète et exacte au début de chaque période fiscale ou au début de l'assujettissement (art. 124 al. 2 LIFD et 173 al. 1 LI). Cette obligation présente à la fois un côté formel et un côté matériel. D'un point de vue formel, la déclaration, faite sur un formulaire officiel, doit être complète et signée par le contribuable et déposée dans le délai imparti par la loi; en outre, elle doit être accompagnée des annexes (état des dettes, titres, certificat de salaire, etc.; cf. art. 125 al. 1 et 2 LIFD et 175 LI). D'un point de vue matériel, le contribuable est tenu d'indiquer tous les éléments constitutifs de l'obligation fiscale. L'autorité de taxation vérifie d'office le contenu de la déclaration; elle est tenue à cet égard par la maxime inquisitoire; il lui appartient d'établir tous les faits pertinents pour trancher la question qui lui est soumise pour aboutir à une taxation complète et exacte. Lorsque la déclaration remise est dûment remplie et accompagnée des annexes requises, les éléments imposables peuvent en théorie être déterminés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres recherches. L'autorité de taxation peut ainsi se fier aux indications figurant dans la déclaration ou aux renseignements fournis par le contribuable s'ils sont crédibles et complets et ne sont pas affectés de contradictions. Celui-ci est en effet censé connaître sa propre situation et la présenter de manière correcte; sa déclaration bénéficie en conséquence à cet égard d'une présomption naturelle d'exactitude. Lorsqu'en revanche, l'autorité a des doutes quant à l'exactitude de la déclaration d'impôt, elle doit entreprendre des investigations; en vertu des articles 130 al. 1 LIFD et 172 al. 2 LI, elle peut élucider les faits et recueillir les preuves nécessaires (cf. arrêt FI.2011.0019, précité, consid. 3, et les références citées). Aux termes de l'art. 126 al. 1 et 2 LIFD, le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (al. 1); à la demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et les autres attestations, ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (al. 2). Les art. 42 LHID et 176 LI ont la même teneur (cf. ATF 133 II 114). L'obligation de collaborer ne délie toutefois pas l'autorité de toute charge. Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art.

### **E. 5**

al. 3 Cst.). L'autorité doit donc attirer l'attention de l'administré sur les faits qu'elle considère comme pertinents et les moyens de preuve qu'elle attend; elle doit également indiquer les sanctions éventuelles attachées à un défaut de collaboration. En matière d'impôts directs, si le contribuable ne satisfait pas à ses obligations, l'autorité, après lui avoir adressé une sommation, procède à une taxation d'office (art. 130 al. 2 LIFD; 46 al. 3 LHID; 180 al. 2 LI; cf. arrêt FI.2011.0019, précité, et les arrêts cités). b) La réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 LIFD et 186 al. 1 LI). La réclamation contre une taxation d'office n'est toutefois recevable que si elle contient une motivation suffisante et qu'elle indique de façon valable les moyens de preuve invoqués (art. 186 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LI; art. 132 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LIFD). Le contribuable doit ainsi exécuter les

obligations prévues aux articles 125 al. 1 et 2 et 175 LI et fournir toutes les pièces permettant à l'autorité de procéder à une taxation ordinaire. L'existence d'une motivation, accompagnée de l'indication des moyens de preuve, constitue une condition de recevabilité de la réclamation formée contre une taxation d'office, cela dans le cadre de l'art. 132 al. 3 LIFD (ATF 123 II 552 cons. 4c p. 557 ss; arrêt FI.2011.0019, précité, consid. 3, et les arrêts cités). Il incombe au contribuable désireux de demander le réexamen de la décision par l'administration, de se soumettre lui-même, préalablement, aux exigences qu'il a éludées antérieurement et qui ont conduit à sa taxation d'office. Le contribuable ne peut, dans le cadre d'une réclamation contre une taxation d'office, se limiter à une contestation globale ou partielle de positions uniques, car cela ne permet pas d'examiner d'emblée si la taxation d'office est manifestement inexacte. Il doit en tout cas être possible de reconnaître ce que le réclamant conteste dans la décision attaquée, par exemple le principe de la taxation d'office ou le montant de l'estimation opérée, ainsi que les arguments pertinents en fait et en droit sur lesquels il s'appuie. Ainsi, le contribuable ne doit pas se contenter de mettre en doute la taxation d'office, mais doit prouver que celle-ci ne correspond pas à la situation réelle (arrêt FI.2011.0019, précité, consid. 3, et les arrêts cités; sur le tout, cf. Henk Fenners/Martin E. Looser, *Besonderheiten bei der Anfechtung der Ermessensveranlagung*, PJA 2013 p. 33ss).

c) L'Office d'impôt a invité à plusieurs reprises la recourante à justifier les charges grevant son bénéficiaire. Si la recourante a, dans un premier temps, communiqué une partie des pièces requises par l'autorité de taxation, elle s'est ensuite soustraite à toutes ses demandes ultérieures, tendant soit à produire les pièces justificatives manquantes, soit à fournir des précisions complémentaires, par le biais de pièces ou d'explications. Pour seule motivation, la recourante expose avoir remis les pièces requises à l'Office d'impôt, qui les aurait égarées. Elle n'apporte toutefois aucun élément tendant à prouver l'envoi litigieux. Elle n'a en particulier été en mesure, ni de dire à quelle date le gérant de la société recourante se serait rendu personnellement à l'Office d'impôt, ni la date et le contenu de l'envoi prétendument adressé à l'Office d'impôt, bien qu'elle ait été expressément invitée, à plusieurs reprises, à communiquer cette information. Une partie des pièces produites par la recourante le 21 novembre 2011 a certes permis à l'Office d'impôt de mettre en évidence des irrégularités, notamment en lien avec la justification commerciale de certaines des charges déduites du bénéfice imposable. L'autorité de taxation a ainsi pu mettre en doute, sans que la recourante ne le conteste, l'utilité commerciale du quad acheté en 2008, de même que les travaux entrepris dans la villa privée de l'associé gérant de la société en 2009. L'Office d'impôt, lorsqu'il s'est à nouveau adressé à la recourante le 13 décembre 2011, a établi une liste détaillée des pièces encore manquantes, en précisant notamment que la recourante n'avait pas produit le contrat de bail et qu'elle n'avait pas fourni certaines des pièces justificatives requises. Dans ces circonstances, l'autorité de taxation n'avait pas en main l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déterminer si les charges déduites du bénéfice imposable étaient ou non justifiées par l'usage commercial. La recourante n'a d'ailleurs jamais contesté le bien-fondé des requêtes de l'Office d'impôt. Il n'appartient pas au Tribunal de donner à la recourante une nouvelle possibilité de produire les pièces requises, dès lors qu'il incombe au contribuable taxé d'office de motiver sa réclamation et d'indiquer ses moyens de preuve. Les conditions posées à l'art. 132 al. 3 LIFD s'appliquant à cet égard également aux voies de droit ultérieures qui sont ouvertes au contribuable (cf. ATF 2C\_683/2013 et 2C\_684/2013 du 13 février 2014 consid. 5.1 et la référence citée). La recourante n'a fourni aucune pièce qui puisse démontrer que les taxations d'office étaient manifestement inexactes. Elle n'a pas cherché à démontrer

l'inexactitude de l'appréciation de l'Office d'impôt, se limitant à soutenir qu'elle avait, pour sa part, répondu aux attentes des autorités inférieures, sans apporter la moindre preuve de ses dires. Il suit de là que la recourante n'a pas satisfait aux exigences que lui imposent la loi et la jurisprudence qui vient d'être rappelée. C'est à raison que l'ACI a déclaré les réclamations irrecevables. 4. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.